

Nomination du dirigeant d'une société

Je crée

Vous êtes au stade de l'idée

Êtes-vous fait pour créer et gérer une entreprise ?

Votre idée de business peut-elle réussir ?

Faire une étude de marché

Construire votre business plan

Vous préparez la création

Tester votre activité avant de vous lancer (incubateur, couveuse, portage salarial, coopérative, pépinière...)

Déterminer la nature de l'activité de votre entreprise

Vérifier si l'activité que vous envisagez est réglementée

Choisir la forme juridique de votre entreprise

Être accompagné dans la création de votre entreprise

Trouver des financements

Domicilier votre entreprise individuelle et votre activité

Domicilier votre société et votre activité

Choisir et protéger la dénomination de votre entreprise individuelle

Choisir et protéger la dénomination de votre société

Protéger votre idée et votre produit

Constituer et déposer le capital social si vous créez une société

Rédiger et enregistrer les statuts si vous créez une société

Nommer le dirigeant si vous créez une société

Publier dans un journal d'annonces légales si vous créez une société

Effectuer les démarches si vous exercez une activité réglementée

Choisir la date de clôture d'un exercice comptable

Déclaration des bénéficiaires effectifs de la société

Ouvrir un compte bancaire professionnel au nom de la société

Ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle de l'entreprise individuelle

Ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle de la micro-entreprise

Vous lancez votre entreprise

Immatriculer votre société

Immatriculer votre entreprise individuelle

Immatriculer votre micro-entreprise

Assurer votre société

Assurer votre entreprise individuelle

Assurer votre micro-entreprise

Vous faire connaître à la Poste et souscrire des abonnements internet, téléphonie, électricité

Mettre en place les registres obligatoires de votre micro-entreprise

Mettre en place les registres obligatoires de votre entreprise individuelle

Mettre en place les registres obligatoires de votre société

Ce qu'il faut savoir sur les règles fiscales et sociales

Fiscalité d'un micro-entrepreneur : ce qu'il faut savoir

Fiscalité d'un entrepreneur individuel (EI) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société par actions simplifiée (SAS) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société anonyme (SA) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société à responsabilité limitée (SARL) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'un micro-entrepreneur : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'un entrepreneur individuel : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société par actions simplifiée (SAS) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société anonyme (SA) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société à responsabilité limitée (SARL) : ce qu'il faut savoir

La société peut être gérée par **une ou plusieurs** personnes physiques, qui pourront soit faire partie des associés, soit être une personne extérieure à la société.

Le dirigeant d'une SARL est appelé gérant .

Il est appelé gérant majoritaire lorsqu'il détient plus de 50 % des parts sociales.

Dans le cas contraire, il est appelé gérant minoritaire .

Si vous êtes ressortissant européen, vous pouvez diriger une société. Vous devez avoir une **carte d'identité valide**.

Comment sont nommés le ou les gérants de la société ?

Le gérant ou les gérants sont nommés par **les associés** de la société à l'un des moments suivants :

Avant la rédaction des statuts à l'aide d'un acte séparé (lettre de désignation signée par les associés)

Lors de la rédaction des statuts

Cette nomination doit être faite lors d'une assemblée d'associés ou au moyen d'une consultation écrite.

Il faut que la décision soit prise à la **majorité** des parts sociales.

Cependant, si cette majorité n'est pas atteinte et si les statuts de la société le prévoient, les associés sont convoqués une nouvelle fois et la décision sera prise à la majorité du nombre de votants.

Exemple

Dans une société comprenant 5 associés, les 100 parts sociales sont réparties de la manière suivante :

L'associé A possède 49 % des parts sociales

L'associé B possède 1 % des parts sociales

L'associé C possède 10 % des parts sociales

L'associé D possède 20 % des parts sociales

L'associé E possède 20 % des parts sociales

Lors de l'assemblée générale des associés décidant de la nomination du ou des gérants, les associés A et B font le même choix et les associés C, D et E choisissent tous les 3 une autre personne. Le rapport des votes sera alors de 50 % des parts sociales contre 50 % des parts sociales. Il n'y a pas de majorité de parts sociales.

Ainsi, lors de la nouvelle assemblée convoquée, la majorité qui devra être prise en compte est celle du nombre de votants. Si chacun des associés conserve son choix, alors il y a une majorité du nombre de votant de 2 contre 3. Le gérant sera la personne choisie par les associés C, D et E.

Pour combien de temps sont nommés les gérants ?

Le ou les gérants sont nommés pour toute la durée de vie de la société

Mais les statuts peuvent prévoir une durée déterminée.

Quels sont les pouvoirs des gérants ?

Pouvoirs dans leurs rapports avec les associés

Les **associés** déterminent les pouvoirs du ou des gérants dans les statuts de la société

Si vous n'avez pas prévu de règles dans les statuts, les pouvoirs du ou des gérants sont les suivants :

Dans le cas d'un **gérant unique**, il peut passer tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans le cas de **gérants multiples**, ils détiennent séparément le pouvoir de passer tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En revanche, ils ne peuvent pas s'opposer à toute opération initiée par un des gérants avant qu'elle soit terminée.

Le gérant majoritaire dispose d'un pouvoir plus important vis-à-vis des associés.

En effet, il détient la majorité des parts sociales, ce qui lui permet de faire voter en sa faveur les décisions qu'il souhaite faire passer.

Pouvoirs dans leurs rapports avec les tiers

Le ou les gérants peuvent agir en toute circonference au nom de la société dans les limites de la légalité.

Ils engagent la société même dans les actes qu'ils passent et qui ne relèvent pas de l'objet social de la société.

En revanche, si la société prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social de la société ou que celui-ci ne pouvait l'ignorer, elle n'est pas engagée par ces actes-là.

La publication de statuts constitue la preuve de cette connaissance du tiers.

Les **associés** peuvent décider de limiter les pouvoirs du ou des gérants dans les statuts de la société.

En revanche, cette limitation ne s'applique pas au regard des tiers.

Si un ou plusieurs gérants s'opposent aux actes passés par l'un d'entre eux, cela n'a aucun effet sur le tiers sauf s'il avait connaissance de cette opposition.

Autres pouvoirs

Le ou les gérants peuvent décider de déplacer le siège social de l'entreprise en France avec la validation des associés lors d'une consultation écrite ou une assemblée à la majorité.

Ils peuvent aussi modifier les statuts pour les harmoniser avec la loi.

Exemple

Un gérant ne peut pas décider de vendre des livres alors que l'activité de la société est de vendre des vêtements.

Quand le mandat d'un gérant prend-il fin ?

Le mandat d'un gérant prend fin de l'une des manières suivantes :

Le gérant démissionne. Il doit notifier sa décision aux autres gérants. S'il ne donne pas de motif, la société peut lui réclamer des dommages et intérêts

Le mandat du gérant arrive à la fin de la durée déterminée par les statuts

Le gérant est révoqué. La révocation peut être décidée à la majorité des parts sociales par les associés ou par une majorité plus forte indiquée dans les statuts. Si aucun motif n'est donné, cette révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts. Un gérant peut être révoqué pour une faute de gestion (par exemple, s'il ne suit pas les instructions des associés sur la gestion des comptes bancaires).

Les tribunaux peuvent aussi révoquer un gérant à la demande de plusieurs associés pour une cause légitime

Le gérant est condamné à une interdiction de gérer

Le gérant décède

La fin du mandat d'un gérant et les changements de gérants doivent être publiés pour que ces situations s'appliquent aux tiers.

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Cette publication peut être faite de l'une des manières suivantes :

Avis d'insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) suite à votre déclaration de changement sur le guichet des formalités des entreprises :

- Guichet des formalités des entreprises

Le mandat d'un gérant **prend fin** de l'une des manières suivantes :

Le gérant **démissionne**. Il doit notifier sa décision aux autres gérants. S'il ne donne pas de motif, la société peut lui réclamer des dommages et intérêts

Le mandat du gérant arrive **à la fin de la durée déterminée** par les statuts

Le gérant est révoqué. La révocation peut être décidée à la majorité au moins des 3/4 des parts sociales par les associés ou par une majorité plus forte indiquée dans les statuts. Si aucun motif n'est donné, cette révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts. Un gérant peut être révoqué pour une faute de gestion (par exemple, s'il ne suit pas les instructions des associés sur la gestion des comptes bancaires).

Les tribunaux peuvent aussi révoquer un gérant à la demande de plusieurs associés pour une cause légitime

Le gérant est **condamné à une interdiction de gérer**

Le gérant **décède**

La fin du mandat d'un gérant et les changements de gérants doivent **être publiés** pour que ces situations s'appliquent aux tiers.

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Cette publication peut être faite de l'une des manières suivantes :

Avis d'insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) suite à votre déclaration de changement sur le guichet des formalités des entreprises :

- Guichet des formalités des entreprises

Le mandat d'un gérant **prend fin** de l'une des manières suivantes :

Le gérant **démissionne**. Il doit notifier sa décision aux autres gérants. S'il ne donne pas de motif, la société peut lui réclamer des dommages et intérêts

Le mandat du gérant arrive **à la fin de la durée déterminée** par les statuts

Le gérant est révoqué. La révocation peut être décidée à la majorité des parts sociales par les associés ou par une majorité plus forte indiquée dans les statuts. Si aucun motif n'est donné, cette révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts. Un gérant peut être révoqué en cas de faute de gestion (par exemple, s'il ne suit pas les instructions des associés sur la gestion des comptes bancaires).

Les tribunaux peuvent aussi révoquer un gérant à la demande de plusieurs associés pour une cause légitime

Le gérant est **condamné à une interdiction de gérer**

Le gérant **décède**

La fin du mandat d'un gérant et les changements de gérants doivent **être publiés** pour que ces situations s'appliquent aux tiers.

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Cette publication peut être faite de l'une des manières suivantes :

Avis d'insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) suite à votre déclaration de changement sur le guichet des formalités des entreprises :

- Guichet des formalités des entreprises

Le mandat d'un gérant **prend fin** de l'une des manières suivantes :

Le gérant **démissionne**. Il doit notifier sa décision aux autres gérants. S'il ne donne pas de motif, la société peut lui réclamer des dommages et intérêts

Le mandat du gérant arrive **à la fin de la durée déterminée** par les statuts

Le gérant est **révoqué**. La révocation peut être décidée à la majorité des parts sociales par les associés ou par une majorité plus forte indiquée dans les statuts. Si aucun motif n'est donné, cette révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts. Un gérant peut être révoqué en cas de faute de gestion (par exemple, s'il ne suit pas les instructions des associés sur la gestion des comptes bancaires).

Les tribunaux peuvent aussi révoquer un gérant à la demande de plusieurs associés pour une cause légitime

Le gérant est **condamné à une interdiction de gérer**

Le gérant **décède**

La fin du mandat d'un gérant et les changements de gérants doivent **être publiés** pour que ces situations s'appliquent aux tiers.

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Cette publication peut être faite de l'une des manières suivantes :

Avis d'insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) suite à votre déclaration de changement sur le guichet des formalités des entreprises :

- Guichet des formalités des entreprises

Le mandat d'un gérant **prend fin** de l'une des manières suivantes :

Le gérant **démissionne**. Il doit notifier sa décision aux autres gérants. S'il ne donne pas de motif, la société peut lui réclamer des dommages et intérêts

Le mandat du gérant arrive **à la fin de la durée déterminée** par les statuts

Le gérant est **révoqué**. La révocation peut être décidée à la majorité des parts sociales par les associés ou par une majorité plus forte indiquée dans les statuts. Si aucun motif n'est donné, cette révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts. Un gérant peut être révoqué en cas de faute de gestion (par exemple, s'il ne suit pas les instructions des associés sur la gestion des comptes bancaires).

Les tribunaux peuvent aussi révoquer un gérant à la demande de plusieurs associés pour une cause légitime

Le gérant est **condamné à une interdiction de gérer**

Le gérant **décède**

La fin du mandat d'un gérant et les changements de gérants doivent **être publiés** pour que ces situations s'appliquent aux tiers.

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Cette publication peut être faite de l'une des manières suivantes :

Avis d'insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) suite à votre déclaration de changement sur le guichet des formalités des entreprises :

- Guichet des formalités des entreprises

Quelles sont les formalités à accomplir lors de la nomination du ou des gérants ?

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Il faut **informer** les tiers de cette nomination par le biais des formalités suivantes :

Insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Au moment de l'immatriculation sur site internet du guichet des formalités des entreprises, l'information est automatique transmise au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc)

- Guichet des formalités des entreprises

La SAS peut être gérée par **une ou plusieurs personnes physiques ou par une société**.

La personne ou l'entreprise qui dirige la société est appelée président ou dirigeant .

Il peut y avoir un **président unique** ou un **président avec un directeur général ou un directeur délégué**.

Les associés peuvent aussi décider de nommer un **organe collégial directoire** pour diriger la société.

La plupart des conditions liées à la nomination du président, la durée de son mandat, la fin de son mandat et l'étendue de ses pouvoirs sont libres.

Ce sont **aux associés de les prévoir dans les statuts de la société**

Comment est nommé le président de la société ?

Ce sont **les associés** de la société qui **nomment le premier président**.

S'il n'y a qu'un associé unique, c'est à lui seul de prendre cette décision.

Elle peut être prise à **l'un des moments suivants** :

Avant la rédaction des statuts à l'aide d'un acte séparé (lettre désignant le président signée par les associés)

Lors de la rédaction des statuts

La nomination du président doit être faite lors d'une assemblée d'associés ou d'une consultation écrite.

Elle doit être le résultat d'une décision adoptée **à la majorité des actions**.

Lorsque cette majorité n'a pas été atteinte et si les statuts l'autorisent, les associés sont convoqués une nouvelle fois et la décision sera prise à la majorité du nombre de votants.

Le président peut être une personne physique ou une société.

La nomination des prochains présidents peut se faire de la manière dont les associés le souhaitent, elle doit être déterminée dans les statuts de la société.

Si ces conditions ne sont pas respectées lors de la nomination, toute personne intéressée peut demander que **cette décision soit annulée**.

Exemple

Dans une société à 5 associés, les 100 actions sont réparties de la manière suivante :

L'associé A possède 49 % des actions

L'associé B possède 1 % des actions

L'associé C possède 10 % des actions

L'associé D possède 20 % des actions

L'associé E possède 20 % des actions

Si, lors de la nomination du président, l'associé A et l'associé B font le même choix et que les associés C, D et E choisissent tous les 3 une autre personne, alors le rapport des votes sera de 50 % des actions contre 50 % des actions. Il n'y a pas de majorité d'actions.

Ainsi, lors de la nouvelle convocation, la majorité qui devra être prise en compte est celle du nombre de votants. Si les associés conservent tous leur choix, alors il y a une majorité du nombre de votants de 2 contre 3. Le président sera la personne choisie par les associés C, D et E.

Pour combien de temps est nommé le président ?

Les associés doivent déterminer la durée pendant laquelle le président est nommé.

Si aucune mention sur la durée n'est faite dans les statuts, il est nommé pour une durée illimitée.

Ils peuvent aussi décider d'ajouter une **condition d'âge** pour l'exercice des fonctions du président dans les statuts.

Quelles sont les conditions à remplir pour être président ?

Le président doit être **majeur capable** ou .

Il ne doit pas faire l'objet d'une **interdiction de gérer ou d'administrer** des sociétés, ni avoir fait l'objet d'une **faillite personnelle**.

Il ne doit pas avoir été **condamné** pour l'une des raisons suivantes :

Crime

Vol

Escroquerie

Abus de confiance

Quels sont les pouvoirs du président ?

Si les associés ont décidé dans les statuts que la société était entièrement dirigée par le président, alors il peut agir en son nom auprès des tiers. **Il administre et gère la société**.

Le président engage la société dans les actes qu'il passe avec des tiers même si ces actes ne respectent pas l'objet social de la société.

En revanche, si la société prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social de la société ou qu'il ne pouvait l'ignorer, elle n'est pas engagé par ces actes-là.

Les associés peuvent décider de limiter les pouvoirs du président dans le statut de la société.

En revanche, pour tout personne extérieure à la société, les pouvoirs du président ne seront pas considérés comme étant limités. Par exemple, si la limitation des pouvoirs l'empêche de signer des contrats qu'il peut habituellement signer, alors le tiers qui contracte avec lui ne sera pas sanctionné.

Exemple

Si une société a pour activité la vente de chaussures, elle ne peut pas vendre du matériel informatique. L'objet social de la société ne serait pas respecté.

Quand prend fin le mandat du président ?

Le mandat du président peut prendre fin de l'une des manières suivantes :

Le président peut démissionner de son plein gré : il n'est pas obligé de justifier sa démission. En revanche, cela peut entraîner des dommages et intérêts.

Le président peut être forcé de démissionner pour l'une des raisons suivantes :

Incapacité

Interdiction de gérer à la suite d'une condamnation

Incompatibilité (par exemple, il exerce des fonctions qui l'empêchent d'être le président d'une société par actions simplifiée en même temps)

Dépassement de l'âge

Le mandat arrive à la **date de fin prévue par les statuts**

Le président peut être révoqué : les règles de révocation sont fixées par les associés dans les statuts de votre société. Il n'est pas nécessaire que cette révocation soit justifiée, en revanche elle peut entraîner des dommages et intérêts. Les tribunaux peuvent aussi révoquer le président à la demande d'un ou plusieurs associés si la cause est légitime.

Décès ou dissolution si le président est une société

Transformation ou dissolution de la société

La fin du mandat du président et les **changements de présidents** doivent être publiés pour que ces situations s'appliquent aux tiers.

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Cette publication peut être faite de l'une des manières suivantes :

Avis d'insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) suite à votre déclaration de changement sur le guichet des formalités des entreprises :

- Guichet des formalités des entreprises

Le mandat du président peut **prendre fin** de l'une des manières suivantes :

Le président peut **démissionner de son plein gré** : il n'est pas obligé de justifier sa démission. En revanche, cela peut entraîner des dommages et intérêts.

Le président peut **être forcé de démissionner** pour l'une des raisons suivantes :

Incapacité

Interdiction de gérer à la suite d'une condamnation

Incompatibilité (par exemple, il exerce des fonctions qui l'empêchent d'être le président d'une société par actions simplifiée en même temps)

Dépassement de l'âge

Il arrive à la **date de fin prévue par les statuts**.

Le président peut être **révoqué** : les règles de révocation sont fixées par les associés dans les statuts de votre société. Il n'est pas nécessaire que cette révocation soit justifiée, en revanche elle peut entraîner des dommages et intérêts. Les tribunaux peuvent aussi révoquer le président à la demande d'un ou plusieurs associés si la cause est légitime.

Décès ou dissolution si le président est une société

Transformation ou dissolution de la société

La fin du mandat du président et **les changements de présidents** doivent **être publiés** pour que ces situations s'appliquent aux tiers.

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Cette publication peut être faite de l'une des manières suivantes :

Avis d'insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) suite à votre déclaration de changement sur le guichet des formalités des entreprises :

- Guichet des formalités des entreprises

Le mandat du président peut **prendre fin** de l'une des manières suivantes :

Le président peut **démissionner de son plein gré** : il n'est pas obligé de justifier sa démission. En revanche, cela peut entraîner des dommages et intérêts.

Le président peut **être forcé de démissionner** pour l'une des raisons suivantes :

Incapacité

Interdiction de gérer à la suite d'une condamnation

Incompatibilité (par exemple, il exerce des fonctions qui l'empêchent d'être le président d'une société par actions simplifiée en même temps)

Dépassement de l'âge

Il arrive à la **date de fin prévue par les statuts**.

Le président peut être **révoqué** : les règles de révocation sont fixées par les associés dans les statuts de votre société. Il n'est pas nécessaire que cette révocation soit justifiée, en revanche elle peut entraîner des dommages et intérêts. Les tribunaux peuvent aussi révoquer le président à la demande d'un ou plusieurs associés si la cause est légitime.

Décès ou dissolution si le président est une société

Transformation ou dissolution de la société

La fin du mandat du président et **les changements de présidents** doivent **être publiés** pour que ces situations s'appliquent aux tiers.

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Cette publication peut être faite de l'une des manières suivantes :

Avis d'insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) suite à votre déclaration de changement sur le guichet des formalités des entreprises :

- Guichet des formalités des entreprises

Le mandat du président peut **prendre fin** de l'une des manières suivantes :

Le président peut **démissionner de son plein gré** : il n'est pas obligé de justifier sa démission. En revanche, cela peut entraîner des dommages et intérêts.

Le président peut être **forcé de démissionner** pour l'une des raisons suivantes :

Incapacité

Interdiction de gérer à la suite d'une condamnation

Incompatibilité (par exemple, il exerce des fonctions qui l'empêchent d'être le président d'une société par actions simplifiée en même temps)

Dépassement de l'âge

Il arrive à la **date de fin prévue par les statuts**

Le président peut être **révoqué** : les règles de révocation sont fixées par les associés dans les statuts de votre société. Il n'est pas nécessaire que cette révocation soit justifiée, en revanche elle peut entraîner Les tribunaux peuvent aussi révoquer le président à la demande d'un ou plusieurs associés si la cause est légitime

Décès ou dissolution si le président est une société

Transformation ou dissolution de la société

La fin du mandat du président et les changements de présidents doivent être publiés pour que ces situations s'appliquent aux tiers.

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Cette publication peut être faite de l'une des manières suivantes :

Avis d'insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) suite à votre déclaration de changement sur le guichet des formalités des entreprises :

- Guichet des formalités des entreprises

Quelles sont les formalités à accomplir lors de la nomination du président ?

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Il faut **informer** les tiers de cette nomination par le biais des formalités suivantes :

Insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Au moment de l'immatriculation sur site internet du guichet des formalités des entreprises, l'information est automatique transmise au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc)

- Guichet des formalités des entreprises

La société est gérée par **un conseil d'administration (CA)**.

Le CA est composé au **minimum de 3 membres** et au **maximum de 18 membres**.

Le CA peut décider que la société sera gérée soit par **le président du conseil d'administration**, soit par un **directeur général**.

Si vous êtes ressortissant européen, vous pouvez diriger une société. Vous devez avoir une **carte d'identité valide**.

Nomination des administrateurs

Les premiers administrateurs sont désignés **par les actionnaires** au moment de la rédaction des statuts de la société.

Les actionnaires peuvent décider dans les statuts qu'il y ait au sein du conseil d'administration des administrateurs élus par le personnel de la société ou par celui de la société et de ses filiales.

Pour combien de temps sont nommés les administrateurs ?

Les administrateurs sont nommés pour une **durée déterminée** dans les statuts de la société. Cette durée ne peut pas excéder 6 ans.

Les administrateurs sont **rééligibles** sauf si vous en avez décidé autrement dans les statuts.

Quelles sont les conditions à respecter lors de la nomination des administrateurs ?

Condition de parité

Lors de la nomination des administrateurs, il faut rechercher une **représentation équilibrée des hommes et des femmes**.

Condition d'âge

Les actionnaires doivent prévoir dans les statuts une **limite d'âge** pour l'exercice des fonctions d'administrateur.

Cette limite peut s'appliquer à tous les administrateurs ou à un pourcentage d'entre eux.

Si l'âge n'est pas déterminé dans les statuts, il ne peut pas y avoir plus d'1/3 des administrateurs âgé de plus de 70 ans.

Lorsque les limites sont dépassées, c'est l'administrateur le plus âgé qui est considéré comme celui quittant ses fonctions.

Cela s'applique aussi à l'administrateur sous tutelle.

Condition de qualification

Les administrateurs nommés peuvent être des personnes physiques ou des sociétés.

Lorsque l'administrateur est une société, il doit présenter un représentant permanent.

S'il est révoqué, la société doit lui trouver un remplaçant.

Lorsque l'administrateur est une personne physique, il ne peut pas être administrateur dans 5 sociétés anonymes simultanément.

En revanche, si ces sociétés sont contrôlées par la société, il n'y a pas de limitation.

Comment prend fin le mandat d'un administrateur ?

Le mandat d'un administrateur peut **prendre fin** de l'une des manières suivantes :

L'administrateur peut **démissionner de son plein gré**. Il n'est pas obligé de justifier sa démission. En revanche, cela peut entraîner des dommages et intérêts.

L'administrateur peut être **forcé de démissionner** pour l'une des raisons suivantes :

Incapacité

Interdiction de gérer à la suite d'une condamnation

Incompatibilité (par exemple, il est administrateur dans 5 autres sociétés anonymes)

Dépassement de l'âge

Le mandat de l'administrateur arrive à la **date limite** prévue dans les statuts ou au bout des 6 ans.

L'administrateur peut être **révoqué** : cette révocation peut être faite par l'assemblée générale à tout moment. Il n'est pas nécessaire que cette révocation soit justifiée. En revanche, elle peut entraîner des dommages et intérêts.

Décès de l'administrateur ou **dissolution** de la société administrateur

La fin du mandat d'un administrateur et **le changement** d'un administrateur doivent être publiés pour que ces situations s'appliquent aux tiers.

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Cette publication peut être faite de l'une des manières suivantes :

Avis d'insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) suite à votre déclaration de changement sur le guichet des formalités des entreprises :

- Guichet des formalités des entreprises

Le mandat d'un administrateur peut **prendre fin** de l'une des manières suivantes :

L'administrateur peut **démissionner de son plein gré**. Il n'est pas obligé de justifier sa démission. En revanche, cela peut entraîner des dommages et intérêts.

L'administrateur peut être **forcé de démissionner** pour l'une des raisons suivantes :

Incapacité

Interdiction de gérer à la suite d'une condamnation

Incompatibilité (par exemple, il est administrateur dans 5 autres sociétés anonymes)

Dépassement de l'âge

Le mandat de l'administrateur arrive à la **date limite** prévue dans les statuts ou au bout des 6 ans

L'administrateur peut être **révoqué** : cette révocation peut être faite par l'assemblée générale à tout moment. Il n'est pas nécessaire que cette révocation soit justifiée. En revanche, elle peut entraîner des dommages et intérêts.

Décès de l'administrateur ou **dissolution** de la société administrateur

La fin du mandat d'un administrateur et **le changement** d'un administrateur doivent être publiés pour que ces situations s'appliquent aux tiers.

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Cette publication peut être faite de l'une des manières suivantes :

Avis d'insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) suite à votre déclaration de changement sur le guichet des formalités des entreprises :

- Guichet des formalités des entreprises

Le mandat d'un administrateur peut **prendre fin** de l'une des manières suivantes :

L'administrateur peut **démissionner de son plein gré**. Il n'est pas obligé de justifier sa démission. En revanche, cela peut entraîner des dommages et intérêts.

L'administrateur peut être **forcé de démissionner** pour l'une des raisons suivantes :

Incapacité

Interdiction de gérer à la suite d'une condamnation

Incompatibilité (par exemple, il est administrateur dans 5 autres sociétés anonymes)

Dépassement de l'âge

Le mandat de l'administrateur arrive à la **date limite** prévue dans les statuts ou au bout des 6 ans

L'administrateur peut être **révoqué** : cette révocation peut être faite par l'assemblée générale à tout moment. Il n'est pas nécessaire que cette révocation soit justifiée. En revanche, elle peut entraîner des dommages et intérêts.

Décès de l'administrateur ou **dissolution** de la société administrateur

La fin du mandat d'un administrateur et **le changement** d'un administrateur doivent être publiés pour que ces situations s'appliquent aux tiers.

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Cette publication peut être faite de l'une des manières suivantes :

Avis d'insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) suite à votre déclaration de changement sur le guichet des formalités des entreprises :

- **Guichet des formalités des entreprises**

Le mandat d'un administrateur peut **prendre fin** de l'une des manières suivantes :

L'administrateur peut **démissionner de son plein gré**. Il n'est pas obligé de justifier sa démission. En revanche, cela peut entraîner des dommages et intérêts.

L'administrateur peut être **forcé de démissionner** pour l'une des raisons suivantes :

Incapacité

Interdiction de gérer à la suite d'une condamnation

Incompatibilité (par exemple, il est administrateur dans 5 autres sociétés anonymes)

Dépassement de l'âge

L'administrateur arrive à la **date limite prévue dans les statuts** ou au bout des 6 ans

L'administrateur peut être **révoqué** : cette révocation peut être faite par l'assemblée générale à tout moment. Il n'est pas nécessaire que cette révocation soit justifiée. En revanche, elle peut entraîner des dommages et intérêts.

Décès de l'administrateur ou **dissolution** de la société administrateur

La fin du mandat d'un administrateur et **le changement** d'un administrateur doivent **être publiés** pour que ces situations s'appliquent aux tiers.

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Cette publication peut être faite de l'une des manières suivantes :

Avis d'insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) suite à votre déclaration de changement sur le guichet des formalités des entreprises :

- **Guichet des formalités des entreprises**

Élection du président du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la société élit parmi ses membres **un président**. Ce dernier ne peut pas être une société.

Pour combien de temps est nommé le président ?

Il est élu pour une **durée égale à celle de son mandat en tant qu'administrateur** et peut être **réélu**.

Quelles sont les conditions à respecter lors de la nomination du président ?

Les statuts de la société doivent prévoir une **limite d'âge** pour l'exercice des fonctions du président du conseil d'administration.

Si aucune limite n'est fixée, elle est de **65 ans**.

Quelles sont les fonctions du président du CA ?

Il a pour mission **d'organiser et de diriger les travaux** du conseil d'administration et **d'en rendre compte** devant l'assemblée générale.

Il doit aussi **veiller au bon fonctionnement** des organes de la société et s'assurer que les administrateurs peuvent remplir leurs missions.

Il peut agir **en toute circonstance au nom de la société**.

Il doit cependant exercer ses pouvoirs en respectant l'objet social de la société et sans empiéter sur les pouvoirs des actionnaires et du conseil d'administration.

Il engage la société même dans les actes qu'il passe et qui ne relèvent pas de l'objet social de la société.

En revanche, si la société prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social de la société ou que celui-ci ne pouvait l'ignorer, elle n'est pas engagée par ces actes-là.

La publication de statuts constitue la **preuve** de cette connaissance du tiers.

Les associés peuvent décider de limiter les pouvoirs du président dans les statuts de la société.

En revanche, pour tout personne extérieure à la société, les pouvoirs du président ne seront pas considérés comme étant limités. Par exemple, si la limitation des pouvoirs l'empêche de signer des contrats qu'il peut habituellement signer, alors le tiers qui contracte avec lui ne sera pas sanctionné.

Exemple

Une société qui a pour activité la vente de chaussures ne peut pas vendre du matériel informatique. L'objet social de la société ne serait pas respecté.

Il a pour mission **d'organiser et de diriger les travaux** du conseil d'administration et **d'en rendre compte** devant l'assemblée générale.

Il doit aussi **veiller au bon fonctionnement** des organes de la société et s'assurer que les administrateurs peuvent remplir leurs missions.

Comment prend fin le mandat du président du CA ?

Le mandat du président du CA peut **prendre fin** de l'une des manières suivantes :

Le président peut **démissionner de son plein gré**. Il n'est pas obligé de justifier sa démission. En revanche, cela peut entraîner des dommages et intérêts si son départ fait subir un préjudice à la société

Le président peut être **forcé de démissionner** pour l'une des raisons suivantes :

Incapacité

Interdiction de gérer à la suite d'une condamnation

Incompatibilité (par exemple, il est administrateur dans 5 autres sociétés anonymes)

Dépassement de l'âge

Perte de son statut d'administrateur

Le président arrive à la **fin de son mandat**

Le président peut être **révoqué** : cette révocation peut être faite par le conseil d'administration à tout moment. Il n'est pas nécessaire que cette révocation soit justifiée. La révocation du président ne lui fait pas perdre son mandat d'administrateur

Le président **décède**

La fin du mandat du président et le **changement** de président doivent **être publiés** pour que ces situations s'appliquent aux tiers.

Attention

Depuis le **1er janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Cette publication peut être faite de l'une des manières suivantes :

Avis d'insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) suite à votre déclaration de changement sur le guichet des formalités des entreprises :

- Guichet des formalités des entreprises

Le mandat du président du CA peut **prendre fin** de l'une des manières suivantes :

Le président peut **démissionner de son plein gré**. Il n'est pas obligé de justifier sa démission. En revanche, cela peut entraîner des dommages et intérêts si son départ fait subir un préjudice à la société.

Le président peut être **forcé de démissionner** pour l'une des raisons suivantes :

Incapacité

Interdiction de gérer à la suite d'une condamnation

Incompatibilité (par exemple, il est administrateur dans 5 autres sociétés anonymes)

Dépassement de l'âge

Perte de son statut d'administrateur

Le président arrive à la **fin de son mandat**

Le président peut être **révoqué** : cette révocation peut être faite par le conseil d'administration à tout moment. Il n'est pas nécessaire que cette révocation soit justifiée. La révocation du président ne lui fait pas perdre son mandat d'administrateur

Le président **décède**

La fin du mandat du président et le **changement** de président doivent **être publiés** pour que ces situations s'appliquent aux tiers.

Attention

Depuis le **1er janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Cette publication peut être faite de l'une des manières suivantes :

Avis d'insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) suite à votre déclaration de changement sur le guichet des formalités des entreprises :

- Guichet des formalités des entreprises

Le mandat du président du CA peut **prendre fin** de l'une des manières suivantes :

Le président peut **démissionner de son plein gré**. Il n'est pas obligé de justifier sa démission. En revanche, cela peut entraîner des dommages et intérêts si son départ fait subir un préjudice à la société

Le président peut être **forcé de démissionner** pour l'une des raisons suivantes :

Incapacité

Interdiction de gérer à la suite d'une condamnation

Incompatibilité (par exemple, il est administrateur dans 5 autres sociétés anonymes)

Dépassement de l'âge

Perte de son statut d'administrateur

Le président arrive à la **fin de son mandat**

Le président peut être **révoqué** : cette révocation peut être faite par le conseil d'administration à tout moment. Il n'est pas nécessaire que cette révocation soit justifiée. La révocation du président ne lui fait pas perdre son mandat d'administrateur

Le président **décède**

La fin du mandat du président et le **changement** de président doivent **être publiés** pour que ces situations s'appliquent aux tiers.

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Cette publication peut être faite de l'une des manières suivantes :

Avis d'insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) suite à votre déclaration de changement sur le guichet des formalités des entreprises :

- Guichet des formalités des entreprises

Le mandat du président du CA peut **prendre fin** de l'une des manières suivantes :

Le président peut **démissionner de son plein gré**. Il n'est pas obligé de justifier sa démission. En revanche, cela peut entraîner des dommages et intérêts si son départ fait subir un préjudice à la société

Le président peut **être forcé de démissionner** pour l'une des raisons suivantes :

Incapacité

Interdiction de gérer à la suite d'une condamnation

Incompatibilité (par exemple, il est administrateur dans 5 autres sociétés anonymes)

Dépassement de l'âge

Perte de son statut d'administrateur

Le président arrive à **la fin de son mandat**

Le président peut être **révoqué** : cette révocation peut être faite par le conseil d'administration à tout moment. Il n'est pas nécessaire que cette révocation soit justifiée. La révocation du président ne lui fait pas perdre son mandat d'administrateur

Le président **décède**

La fin du mandat du président et le **changement** de président doivent **être publiés** pour que ces situations s'appliquent aux tiers.

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Cette publication peut être faite de l'une des manières suivantes :

Avis d'insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) suite à votre déclaration de changement sur le guichet des formalités des entreprises :

- Guichet des formalités des entreprises

Élection du directeur général qui n'est pas le président du CA

Le conseil d'administration de la société peut décider d'élier **undirecteur général** qui n'est **pas le président du conseil d'administration**.

Quelles sont les conditions à respecter lors de l'élection du directeur général ?

Les statuts de la société doivent prévoir une **limite d'âge** pour l'exercice des fonctions du directeur général.

Si aucune limite n'est fixée, elle est de **65 ans**.

Quelles sont les fonctions du directeur général ?

Il peut agir **en toute circonstance au nom de la société**.

Il doit cependant exercer ses pouvoirs en respectant l'objet social de la société et sans empiéter sur les pouvoirs des actionnaires et du conseil d'administration.

Il engage la société même dans les actes qu'il passe et qui ne relèvent pas de l'objet social de la société.

En revanche, si la société prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social de la société ou que celui-ci ne pouvait l'ignorer, elle n'est pas engagée par ces actes-là.

La publication de statuts constitue la **preuve** de cette connaissance du tiers.

Les actionnaires peuvent décider de limiter les pouvoirs du directeur général dans les statuts de la société.

En revanche, pour tout personne extérieure à la société, les pouvoirs du directeur général ne seront pas considérés comme étant limités.

Par exemple, si la limitation des pouvoirs l'empêche de signer des contrats qu'il peut habituellement signer, alors le tiers qui contracte avec lui ne sera pas sanctionné.

Exemple

Une société dont l'activité est de vendre des chaussures ne peut pas vendre du matériel informatique. L'objet social de la société ne serait pas respecté.

Comment prend fin le mandat du directeur général ?

Le mandat du directeur général peut **prendre fin** de l'une des manières suivantes :

Le directeur général peut **démissionner de son plein gré**. Il n'est pas obligé de justifier sa démission. En revanche, cela peut entraîner des dommages et intérêts

Le directeur général peut **être forcé de démissionner** pour l'une des raisons suivantes :

Incapacité

Interdiction de gérer à la suite d'une condamnation

Incompatibilité (Par exemple, il exerce des fonctions ne lui permettant pas d'être directeur général d'une société anonyme en même temps)

Dépassement de l'âge

Il arrive à la **fin de la durée déterminée dans les statuts**

Le directeur général peut être **révoqué** : cette révocation peut être faite par le conseil d'administration à tout moment.

Il n'est pas nécessaire que cette révocation soit justifiée. En revanche, elle peut entraîner des dommages et intérêts

Le directeur général **décède**

La fin du mandat du directeur général et le**changement** de directeur général doivent **être publiés** pour que ces situations s'appliquent aux tiers.

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Cette publication peut être faite de l'une des manières suivantes :

Avis d'insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) suite à votre déclaration de changement sur le guichet des formalités des entreprises :

- Guichet des formalités des entreprises

Le mandat du directeur général peut **prendre fin** de l'une des manières suivantes :

Le directeur général peut **démissionner de son plein gré**. Il n'est pas obligé de justifier sa démission. En revanche, cela peut entraîner des dommages et intérêts

Le directeur général peut **être forcé de démissionner** pour l'une des raisons suivantes :

Incapacité

Interdiction de gérer suite à une condamnation

Incompatibilité (Par exemple, il exerce des fonctions ne lui permettant pas d'être directeur général d'une société anonyme en même temps)

Dépassement de l'âge

Il arrive à la **fin de la durée déterminée dans les statuts**

Le directeur général peut être **révoqué** : cette révocation peut être faite par le conseil d'administration à tout moment.

Il n'est pas nécessaire que cette révocation soit justifiée. En revanche, elle peut entraîner des dommages et intérêts

Décès du directeur général

La fin du mandat du directeur général et le**changement** de directeur général doivent **être publiés** pour que ces situations s'appliquent aux tiers.

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Cette publication peut être faite de l'une des manières suivantes :

Avis d'insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) suite à votre déclaration de changement sur le guichet des formalités des entreprises :

- Guichet des formalités des entreprises

Le mandat du directeur général peut **prendre fin** de l'une des manières suivantes :

Le directeur général peut **démissionner de son plein gré**. Il n'est pas obligé de justifier sa démission. En revanche, cela peut entraîner des dommages et intérêts

Le directeur général peut **être forcé de démissionner** pour l'une des raisons suivantes :

Incapacité

Interdiction de gérer à la suite d'une condamnation

Incompatibilité (Par exemple, il exerce des fonctions ne lui permettant pas d'être directeur général d'une société anonyme en même temps)

Dépassement de l'âge

Il arrive à la **fin de la durée déterminée dans les statuts**

Le directeur général peut être **révoqué** : cette révocation peut être faite par le conseil d'administration à tout moment.

Il n'est pas nécessaire que cette révocation soit justifiée. En revanche, elle peut entraîner des dommages et intérêts

Le directeur général **décède**

La fin du mandat du directeur général et le**changement** de directeur général doivent **être publiés** pour que ces situations s'appliquent aux tiers.

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Cette publication peut être faite de l'une des manières suivantes :

Avis d'insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) suite à votre déclaration de changement sur le guichet des formalités des entreprises :

- Guichet des formalités des entreprises

Le mandat du directeur général peut **prendre fin** de l'une des manières suivantes :

Le directeur général peut **démissionner de son plein gré**. Il n'est pas obligé de justifier sa démission. En revanche, cela peut entraîner des dommages et intérêts

Le directeur général peut **être forcé de démissionner** pour l'une des raisons suivantes :

Incapacité

Interdiction de gérer à la suite d'une condamnation

Incompatibilité (Par exemple, il exerce des fonctions ne lui permettant pas d'être directeur général d'une société anonyme en même temps)

Dépassement de l'âge

Il arrive à la **fin de la durée déterminée dans les statuts**

Le directeur général peut être **révoqué** : cette révocation peut être faite par le conseil d'administration à tout moment.

Il n'est pas nécessaire que cette révocation soit justifiée. En revanche, elle peut entraîner des dommages et intérêts

Le directeur général **décède**

La fin du mandat du directeur général et le **changement** de directeur général doivent **être publiés** pour que ces situations s'appliquent aux tiers.

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Cette publication peut être faite de l'une des manières suivantes :

Avis d'insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) suite à votre déclaration de changement sur le guichet des formalités des entreprises :

- Guichet des formalités des entreprises

Nomination des directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut décider de nommer **une ou plusieurs personnes** qui seront chargées **d'assister le directeur**. Ils sont appelés directeurs généraux délégués .

Le processus de sélection doit garantir la présence d'un homme et d'une femme parmi les candidats. Et les nominations doivent être faites en recherchant un **équilibre entre le nombre d'hommes et de femmes**

Le nombre maximal de directeurs généraux délégués est fixé dans les statuts. Il ne peut pas être supérieur à **5**.

Quelles sont les conditions à respecter lors de la nomination des directeurs généraux délégués ?

Les statuts de la société doivent prévoir une **limite d'âge** pour l'exercice des fonctions de directeur généraux délégué.

Si aucune limite n'est fixée, elle est de **65 ans**.

Quelles sont les fonctions d'un directeur général délégué ?

Il engage la société même dans les actes qu'il passe avec les tiers et qui ne relèvent pas de l'objet social de la société.

En revanche, si la société prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social de la société ou que celui-ci ne pouvait l'ignorer, elle n'est pas engagée par ces actes-là.

La publication de statuts constitue la **preuve** de cette connaissance du tiers.

Le conseil d'administration avec l'accord du directeur général détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des directeurs généraux délégués.

À l'égard des tiers, ils ont les mêmes pouvoirs que le directeur général.

Exemple

Si une société qui a pour activité la vente de chaussure, elle ne peut pas vendre du matériel informatique. L'objet social de la société ne serait pas respecté.

Comment prend fin le mandat d'un directeur général délégué ?

Le mandat d'un directeur général délégué peut **prendre fin** de l'une des manières suivantes :

Le directeur général délégué peut **démissionner de son plein gré**. Il n'est pas obligé de justifier sa démission. En revanche, cela peut entraîner des dommages et intérêts

Le directeur général délégué peut **être forcé de démissionner** pour l'une des raisons suivantes :

Incapacité

Interdiction de gérer à la suite d'une condamnation

Incompatibilité (par exemple, il exerce des fonctions qui ne lui permettent pas d'être directeur général délégué d'une société en même temps)

Dépassement de l'âge

Le directeur général délégué arrive à la **fin de la durée fixée**

Le directeur général peut être **révoqué** : cette révocation peut être faite par le conseil d'administration à tout moment.

Il n'est pas nécessaire que cette révocation soit justifiée. En revanche, elle peut entraîner des dommages et intérêts.

La révocation d'un directeur général peut avoir lieu à tout moment à la demande du directeur général

Décès du directeur général délégué

Transformation ou **dissolution** de la société

Décès, démission ou révocation du directeur général

La fin du mandat d'un directeur général délégué et **le changement** de directeur général délégué doivent être publiés pour que ces situations s'appliquent aux tiers.

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Cette publication peut être faite de l'une des manières suivantes :

Avis d'insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) suite à votre déclaration de changement sur le guichet des formalités des entreprises :

- Guichet des formalités des entreprises

Le mandat d'un directeur général délégué peut prendre fin de l'une des manières suivantes :

Le directeur général délégué peut démissionner de son plein gré. Il n'est pas obligé de justifier sa démission. En revanche, cela peut entraîner des dommages et intérêts.

Le directeur général délégué peut être forcé de démissionner pour l'une des raisons suivantes :

Incapacité

Interdiction de gérer à la suite d'une condamnation

Incompatibilité (par exemple, il exerce des fonctions qui ne lui permettent pas d'être directeur général délégué d'une société en même temps)

Dépassemement de l'âge

Le mandat du directeur général délégué arrive à la date limite

Le directeur général peut être révoqué : cette révocation peut être faite par le conseil d'administration à tout moment.

Il n'est pas nécessaire que cette révocation soit justifiée. En revanche, elle peut entraîner des dommages et intérêts.

La révocation d'un directeur général peut avoir lieu à tout moment à la demande du directeur général

Décès du directeur général délégué

Transformation ou dissolution de la société

Décès, démission ou révocation du directeur général

La fin du mandat d'un directeur général délégué et **le changement** de directeur général délégué doivent être publiés pour que ces situations s'appliquent aux tiers.

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Cette publication peut être faite de l'une des manières suivantes :

Avis d'insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) suite à votre déclaration de changement sur le guichet des formalités des entreprises :

- Guichet des formalités des entreprises

Le mandat d'un directeur général délégué peut prendre fin de l'une des manières suivantes :

Le directeur général délégué peut démissionner de son plein gré. Il n'est pas obligé de justifier sa démission. En revanche, cela peut entraîner des dommages et intérêts.

Le directeur général délégué peut être forcé de démissionner pour l'une des raisons suivantes :

Incapacité

Interdiction de gérer à la suite d'une condamnation

Incompatibilité (par exemple, il exerce des fonctions qui ne lui permettent pas d'être directeur général délégué d'une société en même temps)

Dépassemement de l'âge

Le mandat du directeur général délégué arrive à la date limite

Le directeur général peut être révoqué : cette révocation peut être faite par le conseil d'administration à tout moment.

Il n'est pas nécessaire que cette révocation soit justifiée. En revanche, elle peut entraîner des dommages et intérêts.

La révocation d'un directeur général peut avoir lieu à tout moment à la demande du directeur général

Décès du directeur général délégué

Transformation ou dissolution de la société

Décès, démission ou révocation du directeur général

La fin du mandat d'un directeur général délégué et **le changement** de directeur général délégué doivent être publiés pour que ces situations s'appliquent aux tiers.

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Cette publication peut être faite de l'une des manières suivantes :

Avis d'insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) suite à votre déclaration de changement sur le guichet des formalités des entreprises :

- Guichet des formalités des entreprises

Le mandat d'un directeur général délégué peut prendre fin de l'une des manières suivantes :

Le directeur général délégué peut **démissionner de son plein gré**. Il n'est pas obligé de justifier sa démission. En revanche, cela peut entraîner des dommages et intérêts

Le directeur général délégué peut être **forcé de démissionner** pour l'une des raisons suivantes :

Incapacité

Interdiction de gérer à la suite d'une condamnation

Incompatibilité (par exemple, il exerce des fonctions qui ne lui permettent pas d'être directeur général délégué d'une société en même temps)

Dépassement de l'âge

Le mandat du directeur général délégué arrive à la **date limite**

Le directeur général peut être **révoqué** : cette révocation peut être faite par le conseil d'administration à tout moment.

Il n'est pas nécessaire que cette révocation soit justifiée. En revanche, elle peut entraîner des dommages et intérêts.

La révocation d'un directeur général peut avoir lieu à tout moment à la demande du directeur général

Décès du directeur général délégué

Transformation ou dissolution de la société

Décès, démission ou révocation du directeur général

La fin du mandat d'un directeur général délégué et **le changement** de directeur général délégué doivent **être publiés** pour que ces situations s'appliquent aux tiers.

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Cette publication peut être faite de l'une des manières suivantes :

Avis d'insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) suite à votre déclaration de changement sur le guichet des formalités des entreprises :

- Guichet des formalités des entreprises

Quelles sont les formalités à accomplir lors de la nomination des dirigeants ?

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Il faut **informer** les tiers de cette nomination par le biais des formalités suivantes :

Insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Au moment de l'immatriculation sur site internet du guichet des formalités des entreprises, l'information est automatique transmise au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc)

- Guichet des formalités des entreprises

Le directoire a pour rôle de **diriger** la société.

Le conseil de surveillance a pour rôle de **surveiller les organes de direction** (le directoire), il n'a pas de rôle dans la gestion de la société.

Si vous êtes ressortissant européen, vous pouvez diriger une société. Vous devez avoir une carte d'identité valide.

Nomination des membres du directoire

C'est le directoire qui gère la société :

Lorsqu'il est composé d'**un seul membre**, on parle de directeur général unique, il est le représentant de la société.

Lorsqu'il est composé de **plusieurs membres**, l'un d'eux est choisi pour exercer les fonctions de président de la société et la représenter.

Comment sont nommés les membres du directoire ?

Les membres du directoire sont **nommés par le conseil de surveillance**.

Le président est choisi parmi l'un de ses membres par le conseil de surveillance.

Les membres du directoire peuvent être choisis parmi les actionnaires, les salariés ou en dehors.

Il ne peut s'agir que de **personnes physiques**.

Si une seule personne compose le directoire, elle prend automatiquement le titre de directeur général unique.

Pour combien de temps sont nommés les membres du directoire ?

Les membres du directoire sont nommés pour la **durée qui est prévue dans les statuts de la société**

Cette durée doit être comprise **entre 2 et 6 ans**.

Si la durée de mandat n'est pas prévue dans les statuts, alors cette durée est fixée à **4 ans**.

Quelles sont les conditions à respecter lors de la nomination des membres du directoire ?

Il faut prévoir une **limite d'âge** à l'exercice des fonctions de membre du directoire.

Si aucune limite n'a été fixée, celle-ci est de **65 ans**.

Quels sont les pouvoirs du directoire ?

Il peut agir **en toute circonstance au nom de la société** en respectant l'objet social de la société et sans empiéter sur les pouvoirs du conseil de surveillance et des actionnaires.

Il a pour mission de **déterminer les orientations de l'activité** de l'entreprise et leur mise en œuvre.

Il engage la société même dans les actes qu'il passe et qui ne relèvent pas de l'objet social de la société.

En revanche, si la société prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social de la société ou que celui-ci ne pouvait l'ignorer, elle n'est pas engagée par ces actes-là.

La publication de statuts constitue la **preuve** de cette connaissance du tiers.

Les actionnaires peuvent décider de limiter les pouvoirs du directoire dans les statuts de la société.

En revanche, pour tout personne extérieure à la société, les pouvoirs du directoire ne seront pas considérés comme étant limités.

Par exemple, si la limitation des pouvoirs l'empêche de signer des contrats qu'il peut habituellement signer, alors le tiers qui contracte avec lui ne sera pas sanctionné.

Exemple

Si la société a pour activité la vente de chaussure, elle ne peut pas vendre du matériel informatique. L'objet social de la société ne serait pas respecté.

Quand prend fin le mandat d'un membre du directoire ?

Le mandat d'un membre du directoire peut **prendre fin** de l'une des manières suivantes :

Le membre peut **démissionner de son plein gré**. Il n'est pas obligé de justifier sa démission. En revanche, cela peut entraîner des dommages et intérêts

Le membre peut être **forcé de démissionner** pour l'une des raisons suivantes :

Incapacité

Interdiction de gérer à la suite d'une condamnation

Incompatibilité (par exemple, il est déjà membre du conseil de surveillance de la société anonyme)

Dépassement de l'âge

Le mandat arrive à la **date de fin prévue dans les statuts**

Le membre peut être **révoqué** : cette révocation peut être faite par l'assemblée générale à tout moment. Il n'est pas nécessaire que cette révocation soit justifiée. En revanche, elle peut entraîner des dommages et intérêts. La révocation peut aussi être faite par le conseil de surveillance si cela a été prévu dans les statuts de la société

Le membre **décède**

La fin du mandat d'un membre du directoire et **le changement** d'un membre doivent **être publiés** pour que ces situations s'appliquent aux tiers.

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Cette publication peut être faite de l'une des manières suivantes :

Avis d'insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) suite à votre déclaration de changement sur le guichet des formalités des entreprises :

- Guichet des formalités des entreprises

Le mandat d'un membre du directoire peut **prendre fin** de l'une des manières suivantes :

Le membre peut **démissionner de son plein gré**. Il n'est pas obligé de justifier sa démission. En revanche, cela peut entraîner des dommages et intérêts

Le membre peut être **forcé de démissionner** pour l'une des raisons suivantes :

Incapacité

Interdiction de gérer à la suite d'une condamnation

Incompatibilité (par exemple, il est déjà membre du conseil de surveillance de la société anonyme)

Dépassement de l'âge

Il arrive à la **date de fin prévue dans les statuts**

Le membre peut être **révoqué** : cette révocation peut être faite par l'assemblée générale à tout moment. Il n'est pas nécessaire que cette révocation soit justifiée. En revanche, elle peut entraîner des dommages et intérêts. La révocation peut aussi être faite par le conseil de surveillance si cela a été prévu dans les statuts de la société

Le membre **décède**

La fin du mandat d'un membre du directoire et **le changement** d'un membre doivent **être publiés** pour que ces situations s'appliquent aux tiers.

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Cette publication peut être faite de l'une des manières suivantes :

Avis d'insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) suite à votre déclaration de changement sur le guichet des formalités des entreprises :

- Guichet des formalités des entreprises

Le mandat d'un membre du directoire peut **prendre fin** de l'une des manières suivantes :

Le membre peut **démissionner de son plein gré**. Il n'est pas obligé de justifier sa démission. En revanche, cela peut entraîner des dommages et intérêts

Le membre peut **être forcé de démissionner** pour l'une des raisons suivantes :

Incapacité

Interdiction de gérer à la suite d'une condamnation

Incompatibilité (par exemple, il est déjà membre du conseil de surveillance de la société anonyme)

Dépassement de l'âge

Il arrive à la **date de fin prévue dans les statuts**

Le membre peut être **révoqué** : cette révocation peut être faite par l'assemblée générale à tout moment. Il n'est pas nécessaire que cette révocation soit justifiée. En revanche, elle peut entraîner des dommages et intérêts. La révocation peut aussi être faite par le conseil de surveillance si cela a été prévu dans les statuts de la société

Le membre **décède**

La fin du mandat d'un membre du directoire et **le changement** d'un membre doivent **être publiés** pour que ces situations s'appliquent aux tiers.

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Cette publication peut être faite de l'une des manières suivantes :

Avis d'insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) suite à votre déclaration de changement sur le guichet des formalités des entreprises :

- Guichet des formalités des entreprises

Le mandat d'un membre du directoire peut **prendre fin** de l'une des manières suivantes :

Le membre peut **démissionner de son plein gré**. Il n'est pas obligé de justifier sa démission. En revanche, cela peut entraîner des dommages et intérêts

Le membre peut être **forcé de démissionner** pour l'une des raisons suivantes :

Incapacité

Interdiction de gérer à la suite d'une condamnation

Incompatibilité (par exemple, il est déjà membre du conseil de surveillance de la société anonyme)

Dépassement de l'âge

Il arrive à la **date de fin prévue dans les statuts**

Le membre peut être **révoqué** : cette révocation peut être faite par l'assemblée générale à tout moment. Il n'est pas nécessaire que cette révocation soit justifiée. En revanche, elle peut entraîner des dommages et intérêts. La révocation peut aussi être faite par le conseil de surveillance si cela a été prévu dans les statuts de la société

Le membre **décède**

La fin du mandat d'un membre du directoire et **le changement** d'un membre doivent être publiés pour que ces situations s'appliquent aux tiers.

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Cette publication peut être faite de l'une des manières suivantes :

Avis d'insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) suite à votre déclaration de changement sur le guichet des formalités des entreprises :

- Guichet des formalités des entreprises

À savoir

Le président du directoire ne peut être révoqué que par le conseil de surveillance.

Nomination des membres du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance doit être composé de **3 membres au moins** et de **18 membres maximum**. Les actionnaire peuvent fixer une limite maximale inférieure ou égale à 18 dans les statuts de la société.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent pas être aussi membres du directoire.

Un président et un vice-président sont élus parmi les membres du conseil de surveillance.

Comment sont nommés les membres du conseil de surveillance ?

Les premiers membres du conseil de surveillance sont **nommés par l'assemblée générale constitutive**.

Les membres suivants sont nommés en assemblée générale ordinaire.

Les actionnaires peuvent décider dans les statuts de la société qu'il y ait au sein de votre conseil de surveillance, des membres élus par le personnel de la société ou par celui de la société et de ses filiales.

Leur nombre doit être **inférieur ou égal à 4** et ne doit **pas excéder le tiers** du nombre des autres membres.

Combien de temps sont nommés les membres du conseil de surveillance ?

Les actionnaires ont la possibilité de choisir dans les statuts de la société la durée pour laquelle les membres du conseil de surveillance sont nommés.

Cette durée doit être **inférieure ou égale à 6 ans**.

Ils sont **rééligibles** sauf s'il en a été décidé autrement dans les statuts.

Quelles sont les conditions à respecter lors de la nomination des membres du conseil de surveillance ?

Condition de parité

Lors de la nomination des membres du conseil de surveillance, il faut rechercher une **représentation équilibrée** des hommes et des femmes.

Condition d'âge

Les actionnaires doivent prévoir dans les statuts une limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance.

Cette limite peut s'appliquer à tous les membres ou à un pourcentage d'entre eux.

Si les actionnaire n'ont pas déterminé d'âge limite dans les statuts, il ne peut pas y avoir **plus d'1/3 des membres âgés de plus de 70 ans**.

Lorsque les limites sont dépassées, c'est le membre le plus âgé qui est considéré comme celui quittant ses fonctions. Cela s'applique aussi au membre sous tutelle.

Condition de qualification

Les membres nommés peuvent être des personnes physiques **ou des sociétés**.

Lorsque le membre est une société, il doit présenter un représentant permanent. S'il est révoqué, la société doit lui trouver un remplaçant.

Lorsque le membre est une personne physique, il ne peut pas être membre du conseil de surveillance dans 5 sociétés anonymes simultanément. En revanche, si ces sociétés sont contrôlées par la société, il n'y a pas de limitation.

Comment sont élus le président et le vice-président du conseil de surveillance ?

Le conseil de surveillance de la société choisit parmi ses membres un **président** et un **vice-président** qui ne peuvent pas être des sociétés.

Quelle est la durée du mandat du président et du vice-président du conseil de surveillance ?

Le président et le vice-président conservent leurs fonctions jusqu'à la **fin de leur mandat en tant que membre du conseil de surveillance**.

Quand prend fin le mandat d'un membre du conseil de surveillance ?

Le mandat d'un membre du conseil de surveillance peut prendre fin de l'une des manières suivantes :

Le membre peut **démissionner de son plein gré**. Il n'est pas obligé de justifier sa démission. En revanche, cela peut entraîner des dommages et intérêts

Le membre peut être **forcé de démissionner** pour l'une des raisons suivantes :

Incapacité

Interdiction de gérer à la suite d'une condamnation

Incompatibilité (par exemple, il est membre du conseil de surveillance de 5 autres sociétés anonymes)

Dépassement de l'âge

Le mandat arrive à la **date de fin prévue par les statuts**

Le membre peut être **révoqué** : cette révocation peut être faite par l'assemblée générale à tout moment. Il n'est pas nécessaire que cette révocation soit justifiée. En revanche, elle peut entraîner des dommages et intérêts

Le membre **décède**

La **fin du mandat** d'un membre du conseil de surveillance et tout **changement** au sein du conseil de surveillance doivent être publiés pour que ces situations s'appliquent aux tiers.

Attention

Depuis le **1er janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Cette publication peut être faite de l'une des manières suivantes :

Avis d'insertion dans un **support habilité à recevoir des annonces légales**

Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (**Bodacc**) suite à votre déclaration de changement sur le guichet des formalités des entreprises :

- **Guichet des formalités des entreprises**

Le mandat d'un membre du conseil de surveillance peut prendre fin de l'une des manières suivantes :

Le membre peut **démissionner de son plein gré**. Il n'est pas obligé de justifier sa démission. En revanche, cela peut entraîner des dommages et intérêts

Le membre peut être **forcé de démissionner** pour l'une des raisons suivantes :

Incapacité

Interdiction de gérer à la suite d'une condamnation

Incompatibilité (par exemple, il est membre du conseil de surveillance de 5 autres sociétés anonymes)

Dépassement de l'âge

Le mandat arrive à la **date de fin prévue par les statuts**

Le membre peut être **révoqué** : cette révocation peut être faite par l'assemblée générale à tout moment. Il n'est pas nécessaire que cette révocation soit justifiée. En revanche, elle peut entraîner des dommages et intérêts

Le membre **décède**

La **fin du mandat** d'un membre du conseil de surveillance et tout **changement** au sein du conseil de surveillance doivent être publiés pour que ces situations s'appliquent aux tiers.

Attention

Depuis le **1er janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Cette publication peut être faite de l'une des manières suivantes :

Avis d'insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) suite à votre déclaration de changement sur le guichet des formalités des entreprises :

- Guichet des formalités des entreprises

Le mandat d'un membre du conseil de surveillance peut **prendre fin** de l'une des manières suivantes :

Le membre peut **démissionner de son plein gré**. Il n'est pas obligé de justifier sa démission. En revanche, cela peut entraîner des dommages et intérêts

Le membre peut être **forcé de démissionner** pour l'une des raisons suivantes :

Incapacité

Interdiction de gérer à la suite d'une condamnation

Incompatibilité (par exemple, il est membre du conseil de surveillance de 5 autres sociétés anonymes)

Dépassement de l'âge

Le mandat arrive à la **date de fin prévue par les statuts**

Le membre peut être **révoqué** : cette révocation peut être faite par l'assemblée générale à tout moment. Il n'est pas nécessaire que cette révocation soit justifiée. En revanche, elle peut entraîner des dommages et intérêts

Le membre **décède**

La fin du mandat d'un membre du conseil de surveillance et tout **changement** au sein du conseil de surveillance doivent être **publiés** pour que ces situations s'appliquent aux tiers.

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Cette publication peut être faite de l'une des manières suivantes :

Avis d'insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) suite à votre déclaration de changement sur le guichet des formalités des entreprises :

- Guichet des formalités des entreprises

Le mandat d'un membre du conseil de surveillance peut **prendre fin** de l'une des manières suivantes :

Le membre peut **démissionner de son plein gré**. Il n'est pas obligé de justifier sa démission. En revanche, cela peut entraîner des dommages et intérêts

Le membre peut être **forcé de démissionner** pour l'une des raisons suivantes :

Incapacité

Interdiction de gérer à la suite d'une condamnation

Incompatibilité (par exemple, il est membre du conseil de surveillance de 5 autres sociétés anonymes)

Dépassement de l'âge

Il arrive à la **date de fin prévue par les statuts**

Le membre peut être **révoqué** : cette révocation peut être faite par l'assemblée générale à tout moment. Il n'est pas nécessaire que cette révocation soit justifiée. En revanche, elle peut entraîner des dommages et intérêts

Le membre **décède**

La fin du mandat d'un membre du conseil de surveillance et tout **changement** au sein du conseil de surveillance doivent être **publiés** pour que ces situations s'appliquent aux tiers.

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Cette publication peut être faite de l'une des manières suivantes :

Avis d'insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) suite à votre déclaration de changement sur le guichet des formalités des entreprises :

- Guichet des formalités des entreprises

Quelles sont les formalités à accomplir lors de la nomination des dirigeants ?

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Il faut **informer les tiers** de cette nomination par le biais des formalités suivantes :

Insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Au moment de l'immatriculation sur site internet du guichet des formalités des entreprises, l'information est automatique transmise au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc)

- Guichet des formalités des entreprises

Et aussi...

- Publier une annonce légale de constitution de société (avis de création)
- Création d'une société : rédaction et enregistrement des statuts

**Où s'informer
?**

- Chambre de commerce et d'industrie (CCI)
- Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)

Et aussi...

- Publier une annonce légale de constitution de société (avis de création)
- Création d'une société : rédaction et enregistrement des statuts

**Textes de
référence**

- Code de commerce : articles L223-1 à L223-43
SARL
- Code de commerce : articles L225-17 à L225-95-1
SA
- Code de commerce : articles L227-1 à L227-20
SAS



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00